

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Pour procéder à la réalisation d'un emprunt destiné au financement des investissements inscrits au budget primitif 2025 de la commune

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 3° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération municipale n° 013-05-2020 du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget [...] le montant de l'emprunt sera limité aux montants inscrits aux budget (principal et annexes) de l'année en cours.* » ;

Vu la délibération municipale n° 041-09-2025 du 30 septembre 2025 votant la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2025 et inscrivant des crédits en recettes d'investissement pour la réalisation d'un emprunt ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

DE SOUSCRIRE un emprunt sur le budget principal dont les caractéristiques sont les suivantes :

Organisme prêteur	Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté
Objet	Financement des investissements 2025
Montant	1.600.000 €
Durée	20 ans
Taux	Taux du Livret A + marge soit 2.45 % + 0.75 %
Disponibilité des fonds	Déblocage possible en 3 fois sur 12 mois à dater de l'émission du contrat
Frais de dossier	0,10 % du montant sollicité
Remboursement	Echéances trimestrielles
Intérêts	La somme des intérêts s'élève à 434.932,51 euros
Remboursement anticipé	Partiel ou total à chaque échéance moyennant une indemnité de 5% du capital remboursé

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 13 octobre 2025.



Guillaume RUET